



## Compte-rendu de la réunion du 26 avril 2017

Le vingt-six avril deux mille dix-sept, à neuf heures trente, le Comité Technique de PLUVIGNER s'est réuni à la mairie de PLUVIGNER sous la présidence de Monsieur Gérard PILLET, Maire de PLUVIGNER.

### ETAIENT PRESENTS :

#### En qualité de représentants des élus :

Gérard PILLET,  
Bernard BODIC,  
Martine LE CAM,

#### En qualité de représentants du personnel :

Sophie BESSIN,  
Régis BOUTÉ,  
Maud LE MOUILLOUR

#### Assistaient également à la réunion :

Bonaventure MENEUX, Directeur Général des Services,  
Sophie RECOURSÉ, Directrice du CCAS,  
Yann LE GALLIC, Responsable Ressources Humaines,  
Murielle JÉGAT, Responsable du service Enfance Jeunesse Restauration (point N°1)

Monsieur le Président présente l'ordre du jour.

*Désignation du secrétaire (un représentant des élus) : Mme Martine LE CAM*

*Désignation du secrétaire adjoint (un représentant des agents) : Mme Maud LE MOUILLOUR*

# Approbation du compte rendu du CT du 29 novembre 2016

Avis du CT :

*Collège Agents : favorable à l'unanimité*

*Collège élus : favorable à l'unanimité*

## 1. Nouvelle organisation de la division scolaire à la rentrée 2017

L'activité de la division scolaire sera modifiée à compter de septembre 2017 suite à la décision des écoles privées de PLUVIGNER de ne plus participer aux Temps d'Activité Périscolaire. Les emplois du temps des agents seront donc réorganisés en fonction des nouveaux besoins de la collectivité.

Voir document joint.

Le résultat des élections présidentielles pourra remettre en cause l'existence des TAP. Le nombre d'agents ne baissera pas (à cause de l'accompagnement des enfants au restaurant scolaire) mais leurs temps de travail seront en baisse.

Avis du CT :

*Collège Agents : favorable à l'unanimité*

*Collège élus : favorable à l'unanimité*

Mme Murielle JÉGAT quitte la séance.

## 2. Accès à l'emploi titulaire

Le dispositif « d'accès à l'emploi de titulaire » prévu par la loi du 12/03/2012 était ouvert pour 4 ans à compter du 13 mars 2013 et a été prorogé de 2 ans par la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ce dispositif « d'accès à l'emploi de titulaire », est donc ouvert jusqu'au 12 mars 2018.

Il permet aux agents remplissant les conditions d'être nommés stagiaires sans avoir à passer de concours.

Conditions d'éligibilité :

- L'agent doit occuper un poste à TC ou à TNC égal ou supérieur au mi-temps au 31 mars 2013.
- L'agent en CDD doit occuper emploi permanent avec 4 ans d'ancienneté en ETP :
  - Soit entre le 31/03/09 et le 30/03/13.
  - Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent, dont 2 ans entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013.

6 agents remplissent les conditions pour accéder à l'emploi titulaire :  
4 sur le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C  
2 en catégorie B

La collectivité a déjà présenté le 29 novembre 2016 :

- Un bilan sur la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire du 12 mars 2012 au 12 mars 2016 ;
- Un bilan relatif à la transformation des CDD en CDI ;
- Un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire ;

La commission du personnel propose d'inscrire au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire les 2 agents de la catégorie B

Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès par recrutements réservés à l'emploi titulaire et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Recensement des agents non-titulaires ayant 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013 :

Catégorie hiérarchique et cadre d'emplois des fonctions exercées par l'agent		Nature des fonctions exercées par l'agent	Ancienneté acquise à la date du 31 mars 2013	Ancienneté acquise à la date du CT	Inscription au plan pluriannuel	Si oui, année prévisionnelle de recrutement sur l'emploi titulaire	Grade du cadre d'emplois ouvert au recrutement réservé
Catégorie	Cadre d'emplois			(au 15/11/2016)	OUI / NON	(Echéance maximale 12 mars 2018)	
C	Adjoint technique	Accompagnement cantine et animation	5 A-8 M-20 J	8 A-9 M-20 J	non		Adjoint d'animation
C	Adjoint technique	Surveillance garderie	CD	CD	non		Adjoint technique
C	Adjoint technique	Accompagnement cantine	CD	CD	non		Adjoint technique

Recensement des agents non-titulaires ayant entre 2 ans et 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013 :

Catégorie hiérarchique et cadre d'emplois des fonctions exercées par l'agent		Nature des fonctions exercées par l'agent	Ancienneté acquise à la date du 31 mars 2013	Ancienneté acquise à la date du CT	Inscription au plan pluriannuel	Si oui, année prévisionnelle de recrutement sur l'emploi titulaire	Grade du cadre d'emplois ouvert au recrutement réservé
Catégorie	Cadre d'emplois			(au 15/11/2016)	OUI / NON	(Echéance maximale 12 mars 2018)	
B	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de clarinette et de saxophone	3 A-9 M-26 J	5 A-11 M-17 J	oui	2017	Assistant d'Enseignement art principal 2 <sup>ème</sup> classe
B	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de guitare	2 A-10 M-5 J	5 A-8 M-24 J	oui	2017	Assistant d'Enseignement art principal 2 <sup>ème</sup> classe
C	Adjoint d'animation	Agent d'animation	2 A-6 M-28 J	5 A-6 M-13 J	non		Adjoint d'animation

\*4 ans minimum d'ancienneté en équivalent temps plein sont requis à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel l'agent postule, dont 2 ans en équivalent temps plein acquis avant le 31 mars 2013

L'accès à l'emploi titulaire pour les grades de catégorie B passe obligatoirement par l'organisation d'une sélection professionnelle.

Il est possible de déléguer l'organisation des sélections au Centre de Gestion du Morbihan.

Les sélections professionnelles pour les deux assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe seront organisées par le centre de gestion du Morbihan au mois d'octobre ou novembre 2017.

Avis du Comité Technique :

*Collège Agents : favorable à l'unanimité*

*Collège élus : favorable à l'unanimité*

### 3. Taux de promotion

#### CCAS

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CT)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CT)	Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables...)
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	10	100%	10	Valeur professionnelle
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	100%	1	Valeur professionnelle
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	100%	3	Valeur professionnelle
Adjoint social principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	100%	1	Valeur professionnelle
Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	100%	4	Valeur professionnelle

Avis du Comité Technique :

*Collège Agents : favorable à l'unanimité*

*Collège élus : favorable à l'unanimité*

## Commune

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CT)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CT)	Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables...)
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	100%	2	Valeur professionnelle
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	100%	5	Valeur professionnelle
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	100%	1	Valeur professionnelle
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	2	100%	2	Valeur professionnelle
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	100%	3	Valeur professionnelle

Avis du Comité Technique :

*Collège Agents : favorable à l'unanimité*

*Collège élus : favorable à l'unanimité*

## 4. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire

Suite au dernier comité technique, la commission du personnel propose la mise en place de la participation financière de la collectivité pour la protection sociale complémentaire. Cette participation concernera la mutuelle santé ou la prévoyance au choix de l'agent.

La commission propose une participation de 10€ mensuel pour les agents ayant un traitement inférieur au traitement médian (1 454.00€) contre 5€ mensuel pour les autres agents.

Une réunion a été organisée le 04 avril dernier avec les représentants du personnel pour expliquer le dispositif.

Les 20 et 21 juin prochains, les agents de la commune pourront rencontrer individuellement plusieurs mutuelles pour découvrir leurs offres en matière de complémentaire santé.

A la demande des représentants du personnel, une journée sera également réservée pour les agents du CCAS. Elle aura lieu le 23 juin.

Un comité technique sera organisé en septembre pour finaliser la procédure.

## 5. Questions des représentants du personnel

Comment doit-on décompter la pose d'un congé ou d'un reliquat lorsqu'un agent est à mi-temps thérapeutique, fournir le texte officiel.

La circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 01 juin 2007 concernant le temps partiel thérapeutique indique que «les droits à congé annuel d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun»

La circulaire n°12-22 du 30 octobre 2012 mise à jour le 30 juin 2015 du CDG 56 relative aux congés annuels indique «les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein et selon le même mode de calcul de la durée.

1 agent travaillant à 50%, à raison de 5 jours par semaine (le matin uniquement), a droit à un congé annuel de :  $5 \times 5 = 25$  jours».

De même que le mode de calcul des congés d'un agent à temps partiel thérapeutique est identique à ceux d'un agent à temps partiel, le décompte des jours consommés sera réalisé de la même manière.

Un agent à temps partiel thérapeutique posant une journée de congé se verra décompter une journée de congé.

Pour toute question relative aux ressources humaines, il est demandé d'interroger le service RH par mail ou téléphone. Cette procédure doit garantir, à chaque agent, un traitement équitable quelque soit son service d'appartenance.

Transmettre à l'ensemble des services un tableau récapitulatif sur les droits aux congés, fractionnement, ancienneté suivant les différents temps de travail hebdomadaire.

En début d'année, le service ressources humaines a transmis aux services un tableau récapitulatif par agent :

Le reliquat de l'année précédente,

Le nombre de jours sur le CET

Les congés pour ancienneté

Les jours de fractionnement.

La réunion de direction du 2 février dernier à rappeler qu'à partir de 2017 les heures de fractionnement, la journée de solidarité et la journée du 1<sup>er</sup> mai seront proratisés en fonction du temps de travail.

Un tableau complémentaire sera transmis aux services pour prendre en compte cette modification.

Le décompte du temps de travail lors des journées de formation

Une journée de formation est décomptée 7h00 quelque soit les horaires des agents. Les 1 607 h à travailler pour un agent à temps complet correspond à un nombre d'heures réellement effectué.

Gérard PILLET  
Président du C T



Comité Technique de Pluvigner

Martine LE CAM  
Secrétaire

Maud LE MOUILLOUR  
Secrétaire adjoint

Mercredi 26 avril 2017

